

## **OCTROI DE PRET PAR LES FPCI ET FPS – DERNIERES PRECISIONS**

A la suite de nos précédentes communications et de la publication du décret no. 2016-1587 du 24 novembre 2016<sup>1</sup>, nous vous informons que l'arrêté du 17 juillet 2017<sup>2</sup> est venu préciser un certain nombre de mesures applicables aux fonds d'investissement professionnels spécialisés (FPS) et aux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) qui octroient des prêts directement aux entreprises.

### **L'arrêté fixe à :**

- 90%, le plafond applicable au pourcentage du montant maximal du capital restant dû de la créance pour permettre au fonds de procéder à une cession de prêts, en l'absence d'une approbation par l'AMF d'un programme d'activité spécifique à cet effet (alinéa 2 de l'article R. 214-203-2 du code monétaire et financier) ; Ce pourcentage est défini dans le règlement ou les statuts du fonds.
- 30% de l'actif net ou, le cas échéant, du montant total des souscriptions non appelées, le montant total pouvant être emprunté par le fonds auprès de tiers dans les conditions définies dans son règlement ou ses statuts et à l'article R. 214-203-6 du Code monétaire et financier.

### **Les nouvelles dispositions du Règlement général de l'AMF précisent désormais (articles 423-36-2, 423-36-3 et 423-36-4) :**

- les conditions à prévoir dans le programme d'activité spécifique de la société de gestion qui envisage de céder des prêts octroyés par les fonds, non échus ou déçus de leur terme (alinéa 1 de l'article R. 214-203-2 du code monétaire et financier français) ;
- les exigences et les procédures applicables au système d'analyse et de mesure des risques à mettre en place par la société de gestion; et
- en vue de limiter les risques de liquidité, les conditions dans lesquelles les fonds peuvent reporter les ordres de rachat excédant un certain seuil aux prochaines dates de centralisation ou procéder à leur annulation.

L'équipe Private Funds de Clifford Chance Paris, composée de sept avocats à temps complet dédiés à cette activité, est à votre disposition pour vous apporter toute précision qui pourrait vous être utile sur le sujet.

<sup>1</sup> [Décret n°2016-1587 du 24 novembre 2016](#) établissant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises, JO du 26 novembre 2016 – Pour plus d'informations [CB CC Novembre 2016](#)

<sup>2</sup> [Arrêté du 17 juillet 2017](#) portant homologation de modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), JO du 29 juillet 2017

## CONTACTS

**Xavier Comaills**  
Partner

**T** +33 1 44 05 52 52  
**E** xavier.comaills  
@cliffordchance.com

**Véronique de Hemmer-  
Gudme**

Head of Regulatory Affairs

**T** +33 1 44 05 52 52  
**E** veronique.dehemmergudme  
@cliffordchance.com

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,  
75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok •  
Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest •  
Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt •  
Hong Kong • Istanbul • Jakarta\* • London •  
Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow •  
Munich • New York • Paris • Perth • Prague •  
Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai •  
Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw •  
Washington, D.C.

\*Linda Widyati & Partners in association with  
Clifford Chance.

Clifford Chance has a co-operation agreement  
with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm  
in Riyadh.

Clifford Chance has a best friends relationship  
with Redcliffe Partners in Ukraine.